



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

DÉCISION DEC006/2021-D011/2019 du 1^{er} février 2021

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une demande présentée par la *s.a. CLT-UFA* relative au système de protection des mineurs à appliquer au service *RTL MOST*

L'article 9, paragraphe 1 du règlement grand-ducal modifié du 8 janvier 2015 relatif à la protection des mineurs dans les services de médias audiovisuels confère aux fournisseurs relevant de la compétence de l'autorité de régulation luxembourgeoise dont les services de médias audiovisuels à la demande sont principalement destinés au public d'un autre Etat, la possibilité de s'aligner sur le système en vigueur dans cet Etat. En vertu de l'alinéa 2, l'Autorité décide de l'acceptation ou du refus du système. Cette disposition confère à l'Autorité la mission de vérifier que le service à la demande visé est principalement destiné au public d'un autre Etat et qu'un système relatif à la protection des mineurs dans les services de médias audiovisuels à la demande existe dans le pays de destination.

Par courriel du 1^{er} juillet 2019, la *s.a. CLT-UFA* a informé l'Autorité de vouloir appliquer le système de protection des mineurs en vigueur en Hongrie pour son service à la demande *RTL MOST*.

L'Autorité relève d'abord que le service en cause satisfait à la condition d'être principalement destiné au public en Hongrie.

L'autorité relève ensuite que l'article 9 de la loi hongroise CLXXXV de 2010 sur les services de médias et la communication de masse contient un ensemble de règles opérant dans les paragraphes 2 à 7 une classification des éléments de programme en 6 catégories de I à VI en fonction de leurs contenus, auxquelles s'appliquent des limites d'âge par ordre croissant de sévérité.

Aux termes de l'article 11, paragraphe 1 de la loi hongroise CLXXXV de 2010 sur les services de médias et la communication de masse, les dispositions des paragraphes (6) (catégorie V) et (7) (catégorie VI) de l'article 9 concernant la classification des programmes s'appliquent aux services de médias à la demande.



Par ailleurs, conformément à l'article 19 paragraphe 2 de la loi CIV de 2010 sur la liberté de la presse et sur les règles de base relatives aux contenu des médias, auquel renvoie article 11, paragraphe 2 de la loi CLXXXV de 2010 sur les services de médias et la communication de masse, le fournisseur de services à la demande doit utiliser une solution technique efficace pour empêcher les mineurs d'accéder à ses programmes relevant des catégories V et VI fixées à l'article 9, paragraphe 6 respectivement à l'article 9, paragraphe 7 de la loi hongroise CLXXXV de 2010 sur les services de médias et la communication de masse.

L'Autorité constate dès lors que la loi hongroise comporte un système relatif à la protection des mineurs.

Les conditions de l'article 9 règlement grand-ducal modifié du 8 janvier 2015 sont partant remplies.

Décision

L'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel autorise la s.a. CLT-UFA à appliquer à son service à la demande :

- *RTL MOST*

le système de classification et de protection des mineurs basé sur la loi hongroise.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 1^{er} février 2021 par :

Thierry Hoscheit, président
Luc Weitzel, membre
Claude Wolf, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président